

QUELLE SERA RÉMUNÉRATION @3G6;F7GD 67<GF;571

a. Le traitement indiciaire

Vous bénéficiez d'un traitement indiciaire calculé en référence à l'indice majoré 359 pendant toute la scolarité. Le traitement brut mensuel est donc de :
 359×55.5635 (valeur annuelle du point d'indice) / 12 mois = 1 662.25€

b. Les indemnités

• Les indemnités liées au statut d'ADJ

De manière alternative (donc non cumulative), pendant la formation :

- D'une **indemnité de scolarité** de 321 € bruts par mois entier pour la période passée en formation dans les locaux de l'ENM.
- D'une **indemnité de stage** (non cumulable avec l'indemnité de scolarité) de 18,80€ par jour (soit 564,00€ net par mois entier) de stage et qui fera l'objet d'un virement distinct de celui de la paye (donc non soumise à cotisations sociales). Dans le cas où le stage serait effectué sur Bordeaux ou sur la Communauté Urbaine de Bordeaux (c'est-à-dire sur la résidence administrative), les indemnités de stage ne seront pas versées et l'indemnité de scolarité sera donc alors maintenue.

• Les indemnités liées à l'ancienneté professionnelle

- L'indemnité forfaitaire mensuelle (IFM)

Elle tient compte de l'ancienneté professionnelle acquise à partir du moment où cette ancienneté est d'un minimum de 3 ans, constituée par des périodes de 6 mois continus effectuées auprès d'un même employeur (public ou privé). Elle est versée quel que soit le concours d'accès ou le mode de recrutement.

Les montants pouvant être perçus à ce titre sont les suivants selon l'ancienneté acquise :

Les montants de l'IFM pouvant être perçus à ce titre sont les suivants selon l'ancienneté acquise :

Ancienneté conservée	Montants Bruts
3 ans	312,54€
3 ans ½	364,64€
4 ans	416,73€
4 ans ½	468,82€
5 ans	520,91€
5 ans ½	573,00€
6 ans	625,09€
6 ans ½	677,18€
7 ans	729,27€
7 ans ½	781,36€
De 8 ans à 12 ans	833,45€
Plus de 12 ans	1 111,27€

- L'indemnité compensatrice pour les anciens fonctionnaires. (IC)

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions | Legifrance

Dans le cas où le traitement indiciaire brut ajouté à l'indemnité forfaitaire mensuelle n'équivaut pas au précédent traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension du fonctionnaire détaché à l'ENM, le différentiel est alors compensé par l'indemnité compensatrice. Le traitement soumis à retenue pour pension correspond au traitement indiciaire. Toutefois, pour certains corps de fonctionnaires, certaines indemnités sont prises en compte dans l'assiette du calcul de la retenue pour pension ; dans ce dernier cas, il existe un indice de pension civile permettant de reconstituer le montant brut mensuel garanti à l'agent détaché.